

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 juin 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie et de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** la convention passée avec la Commune de **GRAND-QUEVILLY**, le 29 novembre 2010, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, de l'ensemble immobilier cadastré Section **AO n° 293, 343 et AP n° 303** pour 55 912 m² sur l'opération 900 231 « AVENUE DES CANADIENS ».
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de GRAND QUEVILLY.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
D É C I D E**

Sur la demande de report :

D'accorder, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de GRAND-QUEVILLY, un report d'une durée de treize (13) mois sur l'échéance de rachat des parcelles cadastrées Section AO n° 293, 343 et AP n° 303 pour 55 912 m².

La nouvelle date d'échéance de rachat est fixée au **5 janvier 2020**.

Sur les pénalités de report :

Si l'échéance contractuelle du 5 janvier 2020 n'est pas tenue, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1^{er} jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune un avenant à la convention de réserve foncière.

Pour Le Président du Conseil d'Administration
de l'E.P.F. Normandie, absent,



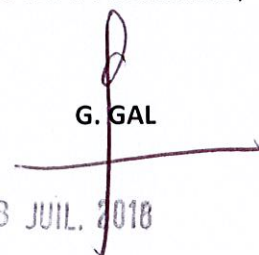
M.A POUSSIER-WINSBACK

l'Adjoint au Secrétaire Général
chargé du pôle "politiques publiques"
Délibération approuvée
A Rouen, le
La Préfète,



Dominique LEPETIT

Le Directeur Général
de l'E.P.F. Normandie,



G. GAL

18 JUIL. 2018